

VD_OMNI PE.2002.0444 vom 7. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0444

FR: VD_OMNI PE.2002.0444 du 7 avril 2003

IT: VD_OMNI PE.2002.0444 del 7 aprile 2003

Regeste

c/SPOP | Ressortissant français, né en Suisse, sous le coup d'une interdiction d'entrée dans notre pays d'une durée indéterminée en raison de son comportement et de nombreuses condamnations pénales totalisant plus de 2 ans d'emprisonnement. Demande de regroupement familial afin de pouvoir vivre avec son épouse de nationalité suisse et leur enfant commun. Pesée des intérêts en présence et annulation de la décision du SPOP, un pronostic favorable pouvant être émis, le recourant ayant tourné le dos à la délinquance et stabilisé sa situation personnelle.

Erwägungen

E. 8

§ 2 CEDH (ATF 120 Ib 1, déjà cité). Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement de la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire est dictée, en premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle des autorités pénales (ATF 124 II 289; 122 II 433; 114 Ib 1). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose donc une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2A.529/2001 du 31 mai 2002 et les références citées). Les juges fédéraux ont également rappelé à l'occasion de cet arrêt que lorsque le refus de délivrer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse se fondait sur une condamnation à deux ans ou plus de privation de liberté, l'expulsion d'un étranger de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, n'était pas en soi inadmissible, mais qu'elle n'entraînait en ligne de compte que si l'intéressé avait commis des infractions très graves ou en état de récidive et qu'il y avait lieu de tenir particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité du lien de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (même arrêt et les références citées). b) Il est en l'espèce indéniable que X. _____ a été condamné à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans, puisque les jugements rendus contre lui en Suisse entre les mois de juillet 1987 et d'octobre 1998 totalisent deux ans et sept mois d'emprisonnement. En outre, le recourant a été condamné en France en février 1998 et en février 1989 à un total de treize mois d'emprisonnement. Il a donc présenté,

durant une partie de sa vie, un penchant certain à la délinquance. Les différents jugements précités ont été rendus pour des infractions contre le patrimoine, des violations des règles de la circulation, des ruptures de ban, des infractions à la LSEE et la violation d'une obligation d'entretien. Même s'il n'y a pas lieu de minimiser ici les très nombreuses atteintes à l'ordre juridique suisse dont le recourant s'est rendu coupable, il faut tout de même admettre que les infractions qu'il a commises ne sont pas en elle-même et prises indépendamment l'une de l'autre extrêmement graves. Le recourant n'a en effet jamais été condamné pour des atteintes à l'intégrité physique ou corporelle ou des infractions en matière de stupéfiants. A cela s'ajoute le fait qu'à l'exception de la condamnation prononcée en 1998 pour violation d'une obligation d'entretien et de quelque non-respect d'une interdiction d'entrée en Suisse, les infractions commises par le recourant, notamment celles ayant entraîné sa condamnation par le Tribunal correctionnel du district de Lausanne le 9 janvier 1996 remontent à l'année 1994 ou sont antérieures. A propos de la violation de l'obligation d'entretien, le recourant a entrepris avec succès des démarches afin de modifier la contribution due à son fils issu d'une précédente relation pour qu'elle corresponde à ses facultés financières. Dans la mesure où le SPOP fait référence dans la décision litigieuse à une décision de la Commission de libération du canton de Vaud du 29 janvier 2002 qui refusait de mettre X. _____ au bénéfice d'une libération anticipée et que cette dernière décision négative reposait essentiellement sur cette violation d'une obligation d'entretien, ce motif de refus n'est plus en soi déterminant, la situation ayant été régularisée. Le comportement du recourant semble également de façon générale s'être amélioré puisqu'il n'a plus été l'objet de condamnations pénales depuis 1998. A cela s'ajoute que la situation personnelle de X. _____ a également passablement changé depuis son mariage avec Y. _____ née Gyger, et la naissance de leur fils. Cette structure familiale paraît lui avoir apporté la stabilité qui lui avait fait défaut par le passé. La décision litigieuse entraîne de plus des conséquences défavorables pour l'ensemble de la famille du recourant et, plus particulièrement, pour son épouse et la fille de cette dernière. Y. _____ a en effet quitté son emploi et notre pays pour pouvoir vivre sa vie de couple. Elle doit donc actuellement se contenter du revenu minimum d'insertion et sa fille ne supporte pas le déracinement qu'a entraîné ce départ, si bien que des démarches ont été entreprises auprès de l'Office du Tuteur général pour mettre sur pied un placement de cette enfant afin qu'elle puisse revenir en Suisse. Le tribunal de céans estime en outre, sur la base des éléments qui viennent d'être rappelés, pouvoir poser un pronostic favorable quant à l'avenir de X. _____ qui semble avoir tourné définitivement le dos à la délinquance. Ainsi, et dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il devait se livrer, le SPOP a attaché trop d'importance aux fautes passées du recourant. La gravité de ces fautes doit de plus être relativisée en raison de l'écoulement du temps depuis la dernière condamnation pénale dont il a fait l'objet et des mesures prises pour régler la question des contributions d'entretien en faveur de son fils d'une précédente liaison. L'autorité intimée a donc abusé de son pouvoir d'appréciation et sa décision doit être annulée. Une autorisation de séjour sera en conséquence délivrée à X. _____ et ce, uniquement si l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre lui est levée par l'autorité compétente. c) L'art. 13 al. 1 1ère phrase LSEE indique que l'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Conformément à la dernière phrase de cette disposition, tant que l'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée. Il ressort clairement de cette disposition que l'OFE est l'autorité compétente en matière d'interdiction d'entrée en Suisse. Dans la mesure où le recourant est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse de durée

indéterminée, le SPOP ne pourra lui délivrer une autorisation de séjour que lorsque cette mesure aura, cas échéant, été levée par l'OFE. Le recourant est donc invité à soumettre à l'OFE une requête allant dans ce sens. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du SPOP annulée. Etant donné l'issue du recours, le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 55 LJPA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire présentée par les recourants devient sans objet. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et obtenu gain de cause, ils se verront en outre allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.